

INTER FORET-BOIS 42

Association interprofessionnelle

pour le développement de la filière bois dans la Loire

**20 rue Baläy
42000 SAINT-ETIENNE**

- STATUTS -

6 décembre 2012

(association loi 1901)

Le Trésorier

Le Président

Jean-Paul Forestier

Michel VALLA

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

INTER FORET-BOIS 42
Association interprofessionnelle
pour le développement de la filière bois dans la Loire

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour but de :

1. Animer la filière bois en établissant un contact permanent, une concertation effective entre les divers partenaires.
2. Définir une politique commune du bois.
3. Améliorer les flux économiques et les conditions de marché sur l'ensemble de la filière.
4. Regrouper, harmoniser et mettre à la disposition des professionnels, l'ensemble des informations concernant la filière.
5. Faire naître auprès des professionnels et préparer, en liaison avec les organismes concernés, des projets d'action et d'innovation.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 20 rue Balaÿ – 42000 Saint Etienne

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose de 4 collèges

- a) le collège des membres actifs
- b) le collège des membres d'honneur
- c) le collège des membres de droit
- d) le collège des membres invités

Sont membres actifs les professionnels de la filière, les organisations professionnelles, les établissements de formation qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Chacun dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services à l'association : ils sont dispensés de cotisation. Chacun dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

Sont membres de droit les cinq Conseillers Généraux désignés par l'Assemblée Départementale. Ils représentent à ce titre le Conseil Général de la Loire. Ils ne paient pas de cotisation. Ils ne disposent pas du droit de vote à l'Assemblée Générale.

Sont membres invités

- les institutions et organismes publics associés au développement de la filière bois ; ils ne paient pas de cotisation ; ils ne disposent pas du droit de vote à l'Assemblée Générale.
- les organismes consulaires, les collectivités territoriales et autres organismes ; ils peuvent payer une cotisation et disposer ainsi du droit de vote à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 : *ADMISSION*

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 : *RADIATIONS*

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7 : *RESSOURCES*

Les ressources de l'association se composent :

- 1) des cotisations de ses membres dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
- 2) des subventions de l'Etat, de l'Europe, du département, de la Région, des communes, communautés de communes et d'agglomérations, et de divers organismes.
- 3) des dédommagements des services rendus aux membres de l'association.
- 4) des dons divers et de toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 8 : *ENGAGEMENTS*

L'association est gérée de façon bénévole.

C'est sur son patrimoine seul que l'association peut répondre de ses engagements.

ARTICLE 9 : FONDS DE RESERVE

Le fonds de réserve comprend :

- les économies réalisées sur les ressources annuelles de l'association, portées en réserve par délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 20 membres au moins et 30 membres au plus ressortant des collègues « membres actifs » et « membres d'honneur ». Ils sont élus pour 6 ans par l'Assemblée générale.

Siègent par ailleurs au Conseil d'Administration, à titre consultatif et sans droit de vote :

- les membres du collège invités proposés par le Conseil d'Administration à l'approbation de l'Assemblée Générale,
- les cinq Conseillers Généraux, membres de droit de l'association.

Les membres des collègues « membres actifs » et « membres d'honneur » sont élus par tiers tous les deux ans. Ils sont rééligibles. Lors du premier renouvellement, les membres sortants sont désignés par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les quatre mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres actifs et membres d'honneur exprimées au 1^{er} tour, présents et/ou ayant donné pouvoir, à la majorité relative au 2^{ème} tour. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance d'un membre, il est procédé à son remplacement par la plus prochaine Assemblée générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont bénévoles ; ils peuvent percevoir néanmoins des remboursements de frais, notamment frais de déplacement, occasionnés dans le cadre de leur mission.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit au scrutin secret, à la majorité absolue au 1^{er} tour, à la majorité relative au 2^{ème} tour, et tous les 2 ans, parmi ses membres actifs et membres d'honneur, un bureau composé de :

- un président
- trois vice-présidents
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint
- un trésorier
- un trésorier adjoint

Il pourra, le cas échéant, être élargi à un président d'honneur et à un membre d'honneur.

Siège par ailleurs au bureau un des cinq Conseillers Généraux, membre de droit, proposé par le Conseil d'Administration.

Le Président ne peut effectuer plus de 3 mandats de 2 ans à la Présidence.

Le Bureau prépare les propositions et les présente au Conseil d'Administration pour validation.

Le Bureau exécute les décisions prises par le Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau ont qualité pour s'exprimer au nom de l'association auprès des interlocuteurs de celle-ci.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation, les membres d'honneur, les membres invités et les membres de droit.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire et/ou du Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale ainsi réunie doit se composer de la moitié au moins des membres de l'association. Pour la détermination du quorum, les procurations de vote sont prises en compte.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, à la majorité absolue au 1^{er} tour, relative au 2^{ème} tour, des membres du Conseil sortants.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres actifs, membres d'honneur et membres de droit, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Elle a compétence pour procéder à la modification des statuts et à la dissolution de l'association.

Les délibérations sont votées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi si nécessaire par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 15 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée Générale de l'association nomme un commissaire aux comptes, régulièrement inscrit sur la liste des commissaires aux comptes agréés, qui atteste de la sincérité des comptes lors des Assemblées.

ARTICLE 16 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de l'Association débute le 1^{er} janvier de l'année civile et se termine le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 17 : DUREE

La durée de l'association est illimitée. Elle ne peut être dissoute que par une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

